



SERVICE CULTURE et ANIMATION de la VILLE
ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE
REGLEMENT DES ETUDES 2017 - 2018

Disciplines enseignées

La liste des disciplines enseignées est définie par le Conseil Municipal sur proposition des professeurs sous couvert du Chef de Service.

Elle est composée de :

- Piano
- Formation musicale
- Chœur enfants
- Danse classique / Danse modern' jazz

Définition – Objectifs

L'école de musique et de danse est un établissement spécialisé d'enseignement artistique. Elle a un statut de service public municipal. L'objectif de cette école est de favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques, l'éveil à la musique et à la danse des enfants, adolescents et jeunes adultes.

Établissement – Organisation

L'école est placée sous l'autorité du Maire qui nomme les professeurs. Son fonctionnement administratif et financier est géré par le Chef du service qui veille au bon fonctionnement de l'établissement.

Les professeurs définissent l'orientation pédagogique et assurent l'organisation des études.

Admission

Contrairement à l'enseignement général rendu obligatoire par la loi, les études musicales et chorégraphiques sont facultatives. Les élèves qui s'inscrivent à l'école de musique et de danse viennent de leur plein gré et acceptent librement les principes pédagogiques et artistiques.

L'admission des élèves est soumise aux inscriptions qui ont lieu chaque année début septembre. En musique, un test d'entrée est pratiqué pour évaluer les capacités et la motivation des élèves débutants.

Inscriptions – Réinscriptions

Les inscriptions ou réinscriptions s'effectuent en début de chaque année scolaire (journées d'inscriptions fixées début septembre).

Au cours de l'année, les inscriptions s'effectuent au début du trimestre soit avant le 15 novembre (1^{er} trimestre), le 15 janvier (2nd trimestre) et avant le 15 avril (3^{ème} trimestre).

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la danse sera impérativement demandé.

Organisation des études – Auditions Spectacles

Le programme des études est établi par les professeurs. Ils disposent d'un pouvoir d'appréciation et ils décident notamment du niveau de l'élève et de la durée du cours de celui-ci.

Les élèves sont tenus de participer aux auditions et spectacles organisés par les professeurs.

Dispositions particulières

Absences :

Tout élève régulièrement inscrit s'engage à suivre avec assiduité ses cours. **De ce fait, toute absence doit être justifiée. Au-delà de 3 absences non justifiées, une exclusion de l'élève peut être envisagée.**

Accès aux cours :

Les horaires et les plannings des cours doivent être respectés. Aucun horaire ne peut être échangé avec un autre. Un élève ne peut pas échanger son horaire avec un autre élève ou un autre membre d'une même famille.

Discipline :

Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel et s'abstenir de toute attitude irrespectueuse à l'égard des professeurs ou de nature à perturber le bon déroulement des cours.

Tout dégât causé par un élève engage la responsabilité des parents ou du représentant légal.

Responsabilité :

Pour les élèves mineurs, les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant dans l'enceinte des locaux. La Mairie décline toute responsabilité en cas d'accident corporel qui surviendrait à un élève en dehors des heures de cours prévues.

La Mairie se dégage de toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'effets personnels.

Le présent règlement est affiché en permanence dans les locaux de l'établissement et est porté à la connaissance des parents et des élèves lors des inscriptions.

Les professeurs et le chef de Service, sous l'autorité et du Maire, sont chargés de veiller à son application.

Aytré, le 1er septembre 2017 L'Adjoint au Maire, Arnaud LATREUILLE